



HOTELA FONDS DE PRÉVOYANCE

PLAN DE PRÉVOYANCE UNICA

Valable dès le 1^{er} juillet 2011

Remplace tous les plans de prévoyance Unica précédents

Article 1 - Base

- Article 6, al. 3 des statuts
- Article 2 du règlement de prévoyance

Le plan de prévoyance fait partie intégrante du règlement de prévoyance. Il complète les dispositions du règlement de prévoyance. En cas de divergences, les dispositions du plan de prévoyance l'emportent.

Article 2 - Primauté de la prévoyance

Pour la prévoyance vieillesse, le Fonds de prévoyance applique exclusivement la primauté des cotisations. Pour la prévoyance survivants et invalidité, la primauté des prestations s'applique.

Article 3 - Conformité avec la CCNT

Le plan de prévoyance répond aux exigences de la CCNT. Il ne peut être choisi que par des employeurs et pour des travailleurs, pour lesquels la CCNT est contraignante.

Article 4 - Assurés

¹Tous les travailleurs, qui perçoivent un revenu annuel supérieur à CHF 20'880.-, sont assurés :

- Dès le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de leur 17^{ème} année pour la prévoyance survivants et invalidité.
- Dès le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de leur 24^{ème} année pour la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité.

²Demeurent réservées les dispositions de l'art. 14 al. 2 du règlement de prévoyance.

Article 5 - Salaire annuel

Le salaire annuel correspond au revenu AVS brut selon l'article 17 du règlement de prévoyance jusqu'à CHF 83'520.-.

Article 6 - Salaire assuré coordonné

¹Si le salaire annuel se situe entre CHF 20'881.- et CHF 27'840.-, le salaire assuré coordonné s'élève à CHF 3'480.-.

²Si le salaire annuel se monte à plus de CHF 27'840.-, le salaire assuré coordonné s'élève au salaire annuel réduit de CHF 24'360.-.

³Pour les assurés partiellement invalides, l'art. 4 OPP2 est applicable.

Article 7 - Cotisation

La cotisation est calculée sur la base du salaire assuré coordonné aux taux suivants :

ÂGE FEMMES & HOMMES	TOTAL	EPARGNE	RISQUE ET ADMINISTRATION	COTISATION D'ASSAINISSEMENT*
18-24	1.0%	-.-	0.9%	0.1%
Dès 25	14.0%	10.7%	2.2%	1.1%

*La cotisation d'assainissement est perçue jusqu'à ce que la Fondation atteigne un taux de couverture de 100%. Dès que le taux de couverture de 100% selon OPP2 sera atteint, cette cotisation sera affectée à la part « Risque et administration » et servira, en cas de résultat excédentaire, à constituer une réserve de fluctuation.

Article 8 - Bonification de vieillesse

La bonification individuelle de vieillesse est calculée en pour-cent du salaire assuré coordonné. Les taux suivants sont applicables :

- Dès le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 24^{ème} année : 7%
- Dès le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 34^{ème} année : 10%
- Dès le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 44^{ème} année : 15%
- Dès le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 54^{ème} année : 18%

Article 9 - Rente de vieillesse

¹Pour le calcul de la rente de vieillesse sur la base du capital vieillesse individuel disponible lors de la retraite de l'assuré, les taux de conversion suivants s'appliquent:

ANNÉE DE NAISSANCE	HOMMES	FEMMES
Jusqu'à 1940	7.15%	7.20%
1941	7.10%	7.20%
1942	7.10%	7.20%
1943	7.05%	7.15%
1944	7.05%	7.10%
1945	7.00%	7.00%
1946	6.95%	6.95%
1947	6.90%	6.90%
1948	6.85%	6.85%
Dès 1949	6.80%	6.80%

²En cas de retraite anticipée le taux de conversion est maintenu et ce, pour autant que les conditions de l'art. 27 lit c de la Convention collective nationale de travail soient remplies. Dans le cas contraire, le taux de conversion est réduit.

³En cas d'ajournement de la rente, le taux de conversion est augmenté.

⁴Ces taux peuvent être obtenus sur demande.

Article 10 - Rente d'enfant de retraité

La rente d'enfant de retraité correspond à 20% de la rente de vieillesse.

Article 11 - Rente de partenaire

¹En cas de décès d'un assuré, la rente de partenaire correspond à 25% du salaire assuré coordonné.

²En cas de décès d'un rentier, la rente de partenaire correspond à 60% de la dernière rente allouée au bénéficiaire de la rente.

Article 12 - Rente d'orphelin

¹En cas de décès d'un assuré, la rente d'orphelin correspond à 10% du salaire assuré coordonné.

²En cas de décès d'un rentier, la rente d'orphelin correspond à 20% de la dernière rente allouée au bénéficiaire de la rente.

Article 13 - Rente d'invalidité

La rente d'invalidité complète se monte à 40% du salaire assuré coordonné.

Article 14 - Rente d'enfant d'invalidité

La rente d'enfant d'invalidité s'élève à 10% du salaire assuré coordonné.